

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_030**

**REPLACEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
APRES COMPTEUR A L'ECOLE DE REVIERS**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et les offres reçues,
- Considérant la nécessité de remplacer le réseau d'eau potable après compteur alimentant l'école de Reviere

DÉCIDE :

De retenir la proposition de l'entreprise TACCHI- 9 rue de la démêlée - 14 470 GRAYE SUR MER, d'un montant total H.T. de 2 500,00 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **06.05.24**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN